

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**N° 21**

**Séance du 21 mars 2024**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**OBJET** : Approbation du tarif horaire du service autonomie à domicile prestataire « Paris Domicile » du CASVP

**LE CONSEIL,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 123-39 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 71 ;

Vu le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 fixant les tarifs horaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), de l'Aide Sociale Légale (ASL) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) afférents au service autonomie à domicile prestataire du CASVP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale relatif à l'approbation du tarif horaire du service autonomie à domicile prestataire du CASVP ;

**Délibère**

#### **ARTICLE 1 :**

Le tarif applicable au service autonomie à domicile prestataire du CASVP est arrêté à 23,5 € par heure d'aide et d'accompagnement réalisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

## ARTICLE 2 :

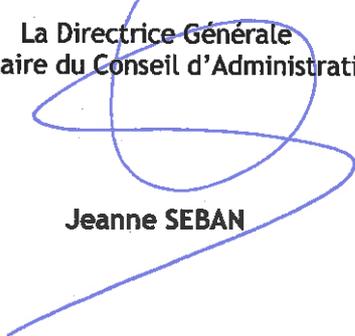
Le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile, revalorisé par décret au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour toutes les interventions effectuées par le service autonomie à domicile prestataire « Paris Domicile », que celles-ci bénéficient ou pas d'une prise en charge financière.

## ARTICLE 3 :

Les recettes supplémentaires consécutives à la mise en place de cette nouvelle mesure seront imputées sur le budget général :

- sur le compte budgétaire n° 73412 pour la participation des usagers ;
- et pour les prestations facturées à des tiers-financeurs dans le cadre de prises en charge non liées à un tarif horaire fixé par ces derniers : sur les comptes budgétaires des organismes concernés (caisse de retraite, mutuelle ou tout autre organisme habilité).

La Directrice Générale  
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente  
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE